

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À M. MOURAD AMADI,
DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Le Maire de La Possession ;

Vu la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-19 et R. 2122-8 et suivants ;
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°8 du conseil municipal lors de sa séance d'installation du 27 mars 2026 portant délégations d'attributions au Maire par le Conseil municipal ;
CONSIDÉRANT que Monsieur Mourad AMADI exerce les fonctions de Directeur général des services, et dans le souci d'une bonne administration locale, il est nécessaire de lui donner délégation de signature selon les conditions définies ci-après ;

ARRÊTE :

Article 1:

Monsieur Érick FONTAINE, ès qualité de Maire de la Ville de La Possession, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Mourad AMADI dans les domaines suivants :

Les correspondances courantes relevant des attributions de la direction :

- Les bordereaux d'envoi,
- La signature des courriers courants et attestations diverses,
- Les courriers de consultations,
- Les bons pour accord.

Les actes en matière de gestion administrative du personnel (absences, formations) :

- Les ordres de missions ponctuelles sur le territoire,
- Les demandes de congés, de récupérations et autorisations d'absence,
- Les réponses positives ou négatives aux demandes de formation syndicale et autorisations d'absence syndicales présentées par les représentants syndicaux dûment habilités

Page 1 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »





- Les notes sur les absences injustifiées et retard du personnel
- Les attestations et certificats employeurs
- Les conventions d'accueil de stagiaires, attestations de stages, les réponses (positives ou négatives) aux demandes de stage,
- Les états d'heures supplémentaires et astreintes, états des frais de déplacements et documents y afférents,
- Les notes de service,
- Les bulletins d'inscription et convocations aux formations.

Les pièces d'engagement et constatation des dépenses et des recettes :

- La certification de service fait sur les factures,
- La signature des bons de commande hors marché dans la limite de 15 000€ HT,
- La signature des bons de commande dans les marchés déjà existants dans la limite de 50 000€ HT pour les travaux et 25 000€ HT pour les fournitures.

En matière juridique :

- Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes des biens et des locaux de la collectivité.

Article 2 :

Monsieur Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 :

La signature par Monsieur Mourad AMADI des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « *Par délégation du Maire, le Directeur Général des Services* ».

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet après publication et transmission au représentant de l'État dans le département.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de La Réunion durant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Page 2 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »



Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de l'Hôtel de Ville, et affiché pendant deux mois.
Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité, et au comptable de la Collectivité.

À La Possession, le 18 mai 2026
Le Maire



Érick FONTAINE

Notifié à l'agent le : 19/05/2026
Signature :

Page 3 sur 3

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.
Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »

